RÈGLEMENT

DU

RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE

En vigueur le 1er juillet 2017

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
Je, soussigné, certifie que la présente copie du Régime des Bénéfices Autochtone a été adoptée par le comité de retraite du Régime des Bénéfices Autochtone à une assemblée dûment convoquée où il y avait quorum. Signature : _____ Titre : DIRECTEUR GÉNÉRAL Date : 31/01/2018

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Préambule

Section I : Introduction ***1***
ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION 1
ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS 2
ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION 12
ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR 13

Section II : Admissibilité et participation ***14***
ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 14
ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME 15
ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME 16

Section III : Cotisations ***17***
ARTICLE 3.1 - COTISATIONS DES PARTICIPANTS 17
ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE 19
ARTICLE 3.3 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS 20
ARTICLE 3.4 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES 21

Section IV : Retraite ***22***
ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE 22
ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE 24
ARTICLE 4.3 - INDEXATION DES RENTES SERVIES 28

Section V : Prestation à la cessation de service ***29***
ARTICLE 5.1 - PRESTATION ACQUISE 29
ARTICLE 5.2 - INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES 30

Section VI : Prestation de décès ***31***
ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE 31
ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE 33
ARTICLE 6.3 - DROITS DU CONJOINT 34

Section VII : Absence temporaire et invalidité ***35***
ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE 35
ARTICLE 7.2 - INVALIDITÉ TOTALE 36

Section VIII : Cession de droits entre conjoints *38*
ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE 38
ARTICLE 8.2- RÉTABLISSEMENT DE LA RENTE 40

Section IX : Transferts *41*
ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME 41
ARTICLE 9.2 - TRANSFERT AU RÉGIME 43
ARTICLE 9.3 - ENTENTE DE TRANSFERT 44

Section X : Rachat de service et reconnaissance de service durant une absence *45*
ARTICLE 10.1 - SERVICE ANTÉRIEUR À L'ADHÉSION 45
ARTICLE 10.2 - SERVICE EN TANT QUE PARTICIPANT À LA CATÉGORIE 1 46
ARTICLE 10.3 - ABSENCE TEMPORAIRE 47
ARTICLE 10.4 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE 48
ARTICLE 10.5 - RETOUR D'UN EMPLOYEUR 49
ARTICLE 10.6 - ÉTALEMENT DES PAIEMENTS 50

Section XI : Dispositions générales *51*
ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE 51
ARTICLE 11.2 - PRESTATIONS MAXIMALES 52
ARTICLE 11.3 - VERSEMENT DES PRESTATIONS 55
ARTICLE 11.4 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT 57
ARTICLE 11.5 - MODIFICATION AU RÉGIME 58
ARTICLE 11.6 - PARTICIPATION À PLUS D'UN RÉGIME DE L'EMPLOYEUR 60
ARTICLE 11.7 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE OU UNE RETRAITE 61
ARTICLE 11.8 - RETOUR D'UN EMPLOYEUR 62

Section XII : Administration du régime *63*
ARTICLE 12.1 - FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE 63
ARTICLE 12.2 - CAISSE DE RETRAITE 66
ARTICLE 12.3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE 67
ARTICLE 12.4 - INFORMATION 69
ARTICLE 12.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 70
ARTICLE 12.6 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN EMPLOYEUR 73

Section XIII : Terminaison du régime *75*
ARTICLE 13.1 - EXCÉDENT D'ACTIF 75

Section XIV: Règles relatives à l'indexation effective *76*
ARTICLE 14.1 – RESTRICTIONS RELATIVES À L'INDEXATION EFFECTIVE 76
ARTICLE 14.2 – RÈGLES RELATIVES À L'INDEXATION EFFECTIVE 76

Annexe A: Historique de l'indexation effective et de l'indexation selon IPC *79*

Annexe B : Employeurs participants du Québec *80*

Annexe C : Employeurs participants fédéraux *817*

PRÉAMBULE

La présente refonte du règlement du Régime des Bénéfices Autochtone (RBA) prend effet le 1er juillet 2017. En plus d'intégrer les amendements ayant été adoptés par le comité de retraite depuis la dernière refonte du règlement, la présente refonte a pour objet de refléter une nouvelle catégorie de participants (2R), laquelle vise le participant qui, à compter du 1er juillet 2017, devient une personne rattachée à un employeur ou adhère au régime en tant que personne rattachée à un employeur.

La refonte précédente avait pour objet de refléter que certains employeurs membres du RBA sont de juridiction provinciale. Par conséquent, pour les participants dont l'employeur est sous juridiction provinciale, le régime doit être administré en conformité avec la législation provinciale applicable, soit la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour les employeurs situés au Québec.

SECTION I
INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés d'une bande ou d'un organisme contrôlé par un ou des autochtone(s).

1.1.2 Le règlement du régime, connu sous le nom de Règlement du Régime des Bénéfices Autochtone, ses amendements et ses mises à jour sont remplacés, à compter du 1er juillet 2017, par les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement.

1.1.3 Le régime, tel que stipulé aux présentes, s'applique à compter du 1er juillet 2017 à tous les participants actuels du régime, de même qu'à tout participant futur. Les prestations auxquelles a droit tout participant ayant quitté le service avant le 1er juillet 2017 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date, à moins de stipulations contraires aux présentes.

1.1.4 L'adoption des présentes dispositions n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

1.1.5 En tout temps, le régime doit être administré conformément aux exigences des législations applicables.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité, congé de paternité, congé parental, congé de maladie ouvrant droit à des prestations d'assurance invalidité de courte durée, congé pour maladie ou accident au sens du code canadien du travail, congé pour étude ou autre, congé pour travailler avec une bande ou un organisme contrôlé par un ou des autochtone(s) pour une période ne dépassant pas trois (3) ans, congé pour travailler auprès d'un employeur non-admissible pour une période ne dépassant pas trois (3) ans, de même qu'un congé pour autres raisons personnelles.

1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.

1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.

1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.

1.2.5 « année de contribution » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées, des périodes d'invalidité et des périodes pendant lesquelles l'employé n'a pas cotisé, sauf dans les cas prévus à 7.1 et 7.2, de même qu'une année de contribution en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 ou qu'une année rachetée en vertu de la section X.

Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de contribution. Nonobstant ce qui précède et à compter du 1er janvier 2015, un participant peut continuer à verser une cotisation salariale après l'âge normal de la retraite si la politique de son employeur à cet égard le permet. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale sont alors comptées dans le calcul des années de contribution. Par ailleurs, les années de service postérieures au moment où le participant atteint 35 années de contribution sont comptées dans le calcul des années de contribution, dans la mesure où ce dernier continue de verser sa cotisation salariale.

Aux fins de calcul des années de contribution, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) :

a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;

b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

1.2.6 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.

1.2.7 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.8 « autochtone » : un Indien statué, au sens donné à ce mot par la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5) et un Inuit.

1.2.9 « autorités gouvernementales compétentes » : le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, la Régie des rentes du Québec ou l'Agence du revenu du Canada, selon le cas.

1.2.10 « ayants droit » : le bénéficiaire désigné par le participant ou, à défaut, sa succession.

1.2.11 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, pour toute prestation relative aux années de contribution reconnues, de même que pour toute rente servie, à moins que le conjoint, dans ce dernier cas, ait renoncé à la prestation de décès. Dans tous les autres cas, il s'agit des ayants droit.

1.2.12 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, conformément à 11.1.1, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

1.2.13 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 12.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

1.2.14 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service ou de son décès.

1.2.15 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

1.2.16 « Code canadien du travail » : le Code canadien du travail (L.R.C. (1985), ch. L-2) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.17 « comité de retraite » ou « comité »: les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 12.1.

1.2.18 « congé de maternité » : le congé de maternité au sens du Code canadien du travail pour le participant fédéral ou de la Loi sur les normes du travail pour le participant du Québec et pour une période n'excédant pas celle prévue par ce Code ou cette Loi, selon la législation applicable.

1.2.19 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette Loi.

1.2.20 « congé parental » : le congé parental au sens du Code canadien du travail pour le participant fédéral ou de la Loi sur les normes du travail pour le participant du Québec et pour une période n'excédant pas celle prévue par ce Code ou cette Loi, selon la législation applicable.

1.2.21 « conjoint » : sauf aux fins de l'application de la section VIII, il s'agit de la personne qui, à la date de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, si antérieur :

Pour le participant fédéral

a) est, en cas d'inapplication de b), mariée au participant ou est, avec celui-ci, une partie à un mariage nul; ou

b) vit avec le participant depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

Pour le participant du Québec

a) est liée par un mariage ou une union civile avec le participant, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;
iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré ce qui précède, en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale, le droit du conjoint aux prestations de décès prévues par le régime s'éteint ou continue à exister en conformité avec les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

1.2.22 « cotisations excédentaires » : les cotisations salariales qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.4.

1.2.23 « cotisation patronale » : la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite.

1.2.24 « cotisation salariale » : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite.

1.2.25 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur.

1.2.26 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite.

1.2.27 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date.

1.2.28 « directeur » : le directeur du régime, tel que nommé par le comité de retraite.

1.2.29 « employé » : un employé fédéral ou un employé du Québec.

1.2.30 « employé à temps partiel » : un employé dont l'horaire annuel régulier de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui qui est requis pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

1.2.31 « employé à temps plein » : un employé dont l'horaire annuel régulier de travail comporte le nombre d'heures nécessaires pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

1.2.32 « employé du Québec » : un employé au service d'un employeur assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, inscrit sur la liste de paie de celui-ci, dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services assumés par l'employeur, et faisant partie d'une catégorie d'employés visée par le régime. La liste de ces employeurs se retrouve à l'Annexe B.

1.2.33 « employé fédéral » : une personne au service d'un employeur assujetti à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, inscrite sur la liste de paie de celui-ci, dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services assumés par l'employeur, et faisant partie d'une catégorie d'employés visée par le régime. La liste de ces employeurs se retrouve à l'Annexe C.

1.2.34 « employeur » : un employeur admissible qui a adhéré au régime.

1.2.35 « employeur admissible » : une bande ou un organisme contrôlé par un ou des autochtone(s) et dont la demande d'adhésion au régime a été acceptée par le comité.

1.2.36 « enfant » : tout enfant non marié du participant ou de son conjoint ou des deux, vivant lors du décès du participant ou né dans les neuf (9) mois suivant son décès, qui est âgé de moins de dix-huit ans, ou qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et fréquente à temps plein une institution d'enseignement reconnue par le comité depuis son dix-huitième anniversaire de naissance ou depuis la date du décès du participant, si cette date est postérieure.

À cet égard, le régime reconnaît l'adoption traditionnelle en autant qu'une résolution et/ou une lettre du Conseil de bande confirme cette adoption.

1.2.37 « équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles approuvées par le comité de retraite, et conformes aux exigences des législations applicables.

1.2.38 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

1.2.39 « indexation cible » : l'indexation cible pour les participants retraités est fixée à 1,5 % annuellement.

1.2.40 « indexation effective » : l'indexation effective pour les participants retraités dont le versement de leur rente a débuté avant le 1er janvier 2013 est égale à l'indexation cible.

Pour les autres participants retraités, l'indexation effective est égale à l'indexation cible pour les indexations du 1er janvier 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 et à 0 % par la suite.

L'indexation effective peut être majorée suite à l'application de la section XIV. Toutefois, lorsque l'indexation effective est majorée à l'égard d'un participant retraité en vertu de la section XIV, le cumul des indexations effectives ne peut en aucun cas dépasser le cumul des indexations selon IPC, et ce, depuis la date de retraite du participant.

L'historique des indexations effectives depuis le 1er janvier 2013 est présenté à l'annexe A.

1.2.41 « indexation selon IPC » : 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

L'historique des indexations selon IPC depuis le 1er janvier 2013 est présenté à l'annexe A.

1.2.42 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation auprès de l'actuaire, le mode de calcul de l'indexation des rentes pour l'année subséquente.

1.2.43 « intérêt » : l'intérêt déterminé annuellement par l'actuaire est égal au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte, tel que compilé par la Banque du Canada (CANSIM B14045), pour la période en cause, selon les modalités établies par l'actuaire.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2014 pour le participant du Québec et du 1er janvier 2016 pour le participant fédéral, pour une année donnée, l'intérêt déterminé annuellement par l'actuaire est égal au taux de rendement moyen net des frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite au cours des 4 derniers exercices financiers précédant d'un (1) an ladite année.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des cotisations volontaires, l'intérêt crédité annuellement est égal au taux de rendement net des frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite au cours de l'année en cause, lequel est calculé selon la valeur marchande de l'actif.

Dans tous les cas, les cotisations s'accumulent avec intérêts conformément à 3.3.

1.2.44 « invalidité totale » : un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident et qui empêche l'employé d'exercer la plupart des fonctions régulières de son occupation et, par la suite, empêche complètement l'employé d'exercer tout travail rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de son entraînement, de sa scolarité ou de son expérience.

Cette invalidité doit être certifiée par écrit par un médecin ou, selon le cas, l'employeur doit certifier qu'une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité, n'eut été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins. Le comité se réserve toutefois le droit, s'il le juge approprié, d'obtenir un rapport d'expertise sur l'état de l'employé, par un médecin de son choix.

1.2.45 « législations applicables » : la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (L.R.C. 1985, chapitre C-8) et son règlement (DORS/87-19, Gazette du Canada, Partie II), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (R.L.R.Q., chapitre R-15.1) et ses règlements, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements, ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.

1.2.46 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1970-71-72, chapitre 63) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.47 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, chapitre O-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.48 « Loi sur le régime de pensions du Canada » : la Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, chapitre C-8) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.49 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.50 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (R.L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.51 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de pensions du Canada ou la Loi sur le régime de rentes du Québec, selon le cas.

1.2.52 « maximum des gains admissibles final » : la moyenne des maximums des gains admissibles des trois dernières années consécutives de contribution ou des années de contribution si elles sont inférieures à trois.

1.2.53 « participant » : un participant fédéral ou un participant du Québec.

1.2.54 « participant du Québec » : un employé du Québec qui a adhéré au régime ou un ancien employé du Québec qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.55 « participant fédéral» : un employé fédéral qui a adhéré au régime ou un ancien employé fédéral qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.56 « participant de la catégorie 1 » : un participant établi comme tel par l'employeur en vertu de 12.6.2.

1.2.57 « participant de la catégorie 2 » : un participant établi comme tel par l'employeur en vertu de 12.6.2, ainsi que les participants ayant bénéficié de l'entente de transfert conclue avec le gouvernement canadien.

1.2.58 « participant de la catégorie 2R » : un participant qui, à compter du 1er juillet 2017, devient une personne rattachée ou adhère au régime en tant que personne rattachée, conformément à 12.6.3.

1.2.59 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.

1.2.60 « participant non actif » : un participant qui reçoit le versement d'une rente en vertu du régime ou qui a droit au versement différé d'une telle rente.

1.2.61 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.62 « personne rattachée » : une personne rattachée telle que définie par la Loi de l'impôt sur le revenu. À titre de précision, une personne est rattachée à un employeur à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) elle est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou de toute société liée à celui-ci;

b) elle a un lien de dépendance avec l'employeur;

c) elle est un actionnaire déterminé de l'employeur par application de l'alinéa d) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de ce qui précède, une personne est réputée propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une société appartenant, à ce moment, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Aux fins du présent article, l'expression lien de dépendance porte le sens conféré par la Loi de l'Impôt sur le revenu, c'est-à-dire des personnes unies par un lien du sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption. À titre de précision, des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre.

1.2.63 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Nonobstant ce qui précède, aux fins de 11.2.1.1, il est égal aux deux tiers du plafond des prestations déterminées défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (ou 1 150 $ si cette somme est plus élevée) pour chaque année de contribution antérieure au 1er janvier 1990, à moins qu'avant le 8 juin 1990, tout ou partie de l'année consistait en une période de contribution dans le cadre d'un régime enregistré de retraite ou l'aurait été n'eût été d'une absence temporaire ou d'une invalidité.

1.2.64 « prestation de raccordement » : une rente annuelle temporaire payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale.

1.2.65 « régime » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier. Son nom est Régime des Bénéfices Autochtone.

1.2.66 « régime de retraite immobilisé » : il s'agit :

a) d'un autre régime de retraite agréé; ou

b) s'il est un participant fédéral, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé; ou

c) s'il est un participant du Québec, d'un compte de retraite immobilisé (CRI); ou

d) d'un fonds de revenu viager (FRV); ou

e) d'un contrat de rente viagère immédiate ou différée souscrit auprès d'une compagnie d'assurance.

1.2.67 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

1.2.68 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C. 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications.

1.2.69 « rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

1.2.70 « rémunération indexée » : la rémunération reçue de l'employeur au cours d'un exercice financier, multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année où la rémunération est reçue, ou de 1986, si postérieure.

1.2.71 « rente additionnelle » : la rente qui, conformément à 4.2.5, est constituée par les cotisations volontaires et excédentaires d'un participant accumulées avec intérêts, autres que les cotisations versées pour rachat de service antérieur conformément à la section X.

1.2.72 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1 et 4.2.5.

1.2.73 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

1.2.74 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.

1.2.75 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.

1.2.76 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.

1.2.77 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.

1.2.78 « salaire » : la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.

Nonobstant ce qui précède, à la demande du participant, un employeur peut permettre qu'il cotise sur son montant de boni étant entendu que l'employeur doit aussi cotiser. Pour fins de précision, on confère au terme boni susmentionné le sens donné par le Dictionnaire canadien des relations du travail, soit un supplément de rémunération accordé aux travailleurs dont la production dépasse telle ou telle norme prédéterminée.

De même, les variations de salaire d'un individu occupant le même emploi chez le même employeur en excédent de 25 % par année, tant à la hausse qu'à la baisse, devront être justifiées par l'employeur et jugées acceptables par le comité de retraite.

1.2.79 « salaire carrière indexé » : le salaire reçu pour une année qui est indexé le 1er janvier de chaque année selon le salaire moyen de l'année jusqu'à la cessation de participation, ou, si antérieur et que le participant cesse de verser sa cotisation salariale après cet âge, jusqu'à l'âge normal de retraite.

1.2.80 « salaire final cinq ans » : la moyenne des salaires des cinq meilleures années de contribution au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de contribution si elles sont inférieures à cinq, excluant toutefois les années de contributions à titre de participant de la catégorie 2R.

1.2.81 « salaire industriel moyen » : indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada chaque mois.

1.2.82 « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir du salaire industriel moyen pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

1.2.83 « service admissible à un rachat » : le service qui est reconnu aux fins d'éligibilité aux prestations, le service en milieu autochtone avant l'entrée en vigueur du régime ainsi que tout autre service que le comité pourra approuver.

1.2.84 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle. La valeur actuelle tient compte des dispositions d'indexation prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.4 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.5 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1er novembre 1979.

1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables, mais prend effet le 1er juillet 2017.

SECTION II
ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1.1 Sous réserve de 2.1.2, 2.1.3 et 11.7.3, tout employé est admissible à participer au régime à compter du premier jour de la semaine suivant immédiatement la dernière des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur du régime;

b) la date de son dix-huitième anniversaire de naissance ou, si antérieure, la date à laquelle il a complété une période continue de service de deux (2) ans;

c) la date à laquelle il a complété sa période d'essai ou une période continue de service de six (6) mois, si postérieure.

2.1.2 Sous réserve de 2.1.3 et 11.7.3 et nonobstant ce qui précède, la date d'admissibilité pour un employé du Québec ne peut être postérieure au 1er jour de travail dans une année civile lorsque, dans l'année civile précédente, l'employé du Québec a reçu de son employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles ou lorsqu'il a été au service de son employeur pendant au moins 700 heures.

2.1.3 Nonobstant ce qui précède, un employeur peut exclure une catégorie d'employés de participer au régime en raison de la nature de leur emploi.

2.1.4 Un employé peut, avec le consentement de l'employeur, être admissible à participer au régime dès la date de son entrée en service.

2.1.5 Tel que stipulé à 11.7.2, un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur et qui avait droit à une rente différée eu égard à cette période de participation est admissible à participer au régime dès la date de son entrée en service.

ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME

2.2.1 Sous réserve de 2.2.2, tout employé doit adhérer au régime dès la date à laquelle il devient admissible, sauf s'il s'y oppose en raison de ses croyances religieuses.

Nonobstant ce qui précède, tout employé qui devient admissible à la catégorie 2R peut y adhérer dès la date à laquelle il y devient admissible.

2.2.2 Tout employé en service à la date à laquelle un nouvel employeur adhère au régime ou à la date à laquelle un employeur ajoute au régime une nouvelle catégorie d'employés peut adhérer au régime à toute date au cours d'une année civile à moins que le nouvel employeur exige la participation obligatoire et immédiate.

2.2.3 Tout employé qui adhère au régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite, dans les 30 jours de la date de son adhésion.

2.2.4 L'employé qui n'adhère pas au régime lors de l'adhésion de son employeur doit remplir le formulaire prévu à cet effet par l'employeur, dans les 30 jours de la date à laquelle il est devenu admissible.

ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME

2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service ou de décès, ni du seul fait que le participant a gagné moins de 35 % du maximum des gains admissibles dans une année civile ou a été au service de l'employeur moins de 700 heures dans une année civile.

2.3.3 Le directeur du régime ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4, 4.2.7, 4.2.8 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

Sous réserve de 4.2.8, un participant ne peut pas recevoir une prestation de retraite du régime tout en accumulant de nouveaux droits dans le régime.

SECTION III
COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - COTISATIONS DES PARTICIPANTS

3.1.1 **Participant de la catégorie 1**

Sous réserve de 3.1.3, tout participant actif de la catégorie 1 qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation salariale égale à :

a) 6,25 % de son salaire, s'il ne verse pas de cotisations au Régime de rentes du Québec ni au Régime de pensions du Canada; ou

b) 4,6 % de son salaire, s'il verse des cotisations au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède et à compter du 1er janvier 2015, un participant peut continuer à verser sa cotisation salariale après l'âge normal de la retraite si la politique de son employeur à cet égard le permet.

3.1.2 **Participant de la catégorie 2 et de la catégorie 2R**

Sous réserve de 3.1.3, tout participant actif de la catégorie 2 et de la catégorie 2R qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation salariale égale à :

a) 8,5 % de son salaire, s'il ne verse pas de cotisations au Régime de rentes du Québec ni au Régime de pensions du Canada; ou

b) 6,8 % de son salaire, s'il verse des cotisations au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède et à compter du 1er janvier 2015, un participant peut continuer à verser sa cotisation salariale après l'âge normal de la retraite si la politique de son employeur à cet égard le permet.

3.1.3 Aucune cotisation n'est requise d'un participant actif qui a accumulé 35 années de contribution. Celui-ci peut toutefois continuer de verser sa cotisation salariale, sous réserve d'en aviser le comité de retraite dans les 30 jours suivant la date à laquelle il atteint 35 années de contribution.

3.1.4 Aux fins du présent article, le salaire est limité au salaire donnant droit à la rente viagère maximale définie à 11.2.1.1 pour l'année du versement.

3.1.5 Nonobstant ce qui précède, la cotisation salariale est limitée au montant permis par le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, la cotisation salariale totale versée au cours d'une année ne peut être supérieure au minimum entre :

- 9 % du salaire de l'employé ;

et

- 1 000 $ plus 70 % de son facteur d'équivalence.

3.1.6 **Cotisations volontaires**

a) Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le total de ses cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

b) Nonobstant toute disposition à effet contraire, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant, à moins qu'elles ne soient soumises à une règle d'immobilisation, auquel cas elles sont transférables conformément aux législations applicables. À cet égard, si plus d'une demande est effectuée par le participant au cours d'une même année civile, le comité pourra, à sa discrétion, imputer des frais de sortie.

ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE

3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

a) la somme recommandée par l'actuaire qui, ajoutée aux cotisations salariales, permet l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le régime au titre des années de contribution et effectué au cours dudit exercice financier, et l'acquittement des frais engagés et payables par la caisse au cours de cet exercice; et

b) les montants nécessaires aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite, s'il en est, et d'assurer la solvabilité du régime.

3.2.2 La somme prévue à 3.2.1 est établie conformément aux législations applicables; ladite somme est certifiée par l'actuaire dans un certificat actuariel soumis aux autorités gouvernementales compétentes.

ARTICLE 3.3 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

3.3.1 Les cotisations salariales doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.3.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due. Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.

3.3.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

3.3.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou servent à la constitution d'une rente. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une année ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.3.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.3.6 Sous réserve des législations applicables, les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles permises par les législations applicables seront remboursées au participant si ce remboursement a pour but d'empêcher le retrait de l'agrément du régime.

ARTICLE 3.4 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

3.4.1 Sous réserve de 3.4.2, les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de contribution accumulées par le participant, autres que celles ayant fait l'objet d'un rachat en vertu de 10.1.1.

3.4.2 Pour tout participant dont la cessation de service est survenue avant le 1er janvier 2010, ou dont la cessation de service survient après le 1er janvier 2010 après avoir atteint la date de sa retraite anticipée, les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées à compter du 1er janvier 2006, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de contribution à compter du 1er janvier 2006, autres que celles ayant fait l'objet d'un rachat en vertu de 10.1.1.

3.4.3 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.4.4 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

SECTION IV
RETRAITE

ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans.

4.1.2 Retraite facultative

a) Tout participant de la catégorie 1 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

i) la date du 63e anniversaire de naissance du participant;
ii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise au moins 95;
iii) la date à laquelle il a complété 35 années de service, pourvu qu'il soit alors âgé d'au moins 55 ans.

b) Tout participant de la catégorie 2 et de la catégorie 2R peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

i) la date du 60e anniversaire de naissance du participant;
ii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise au moins 85;
iii) la date à laquelle il a complété 30 années de service.

4.1.3 **Retraite anticipée**

a) Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois compris à l'intérieur des 10 années précédant la date de sa retraite normale ou, si antérieure, la date de sa retraite facultative.

b) Pour les fins du paragraphe précédent, la date de retraite facultative d'un participant qui a accumulé des années de contribution reconnues à titre de participant de la catégorie 1 et à titre de participant de la catégorie 2 ou 2R, est la date de sa retraite facultative de la catégorie 2 ou 2R, selon le cas, pour l'ensemble de ses années de contribution.

4.1.4 **Retraite ajournée**

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

a) le 1er décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance de la participation active à un régime de pension agréé tel que prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe.

b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Les années de service postérieures à la date de la retraite normale sont reconnues aux fins du régime, dans la mesure où le participant continue de verser sa cotisation salariale en vertu d'un commun accord avec l'employeur.

Nonobstant ce qui précède et à compter du 1er janvier 2015, un participant peut continuer à verser sa cotisation salariale après l'âge normal de la retraite si la politique de son employeur à cet égard le permet. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale sont alors reconnues aux fins du régime.

ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est égal à la différence entre a) et b) :

a) i) Pour ses années de contribution à la catégorie 1

1 7/8 % du salaire final cinq ans, multiplié par le nombre d'années de contribution reconnues à la date de la retraite normale à la catégorie 1;

ii) Pour ses années de contribution à la catégorie 2

2 % du salaire final cinq ans, multiplié par le nombre d'années de contribution reconnues à la date de la retraite normale à la catégorie 2;

iii) Pour ses années de contribution à la catégorie 2R

2 % du salaire carrière indexé de l'année, et ce, pour chaque année de contribution reconnue à la date de la retraite normale à la catégorie 2R;

b) i) Pour ses années de contribution à la catégorie 1

S'il est tenu de verser la cotisation au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, selon le cas, 0,7 % du salaire final cinq ans, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, multiplié par le nombre d'années de contribution à ce régime reconnues à la date de la retraite normale à la catégorie 1.

ii) Pour ses années de contribution à la catégorie 2

S'il est tenu de verser la cotisation au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, selon le cas, 0,7 % du salaire final cinq ans, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, multiplié par le nombre d'années de contribution à ce régime reconnues à la date de la retraite normale à la catégorie 2.

iii) Pour ses années de contribution à la catégorie 2R

S'il est tenu de verser la cotisation au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, selon le cas, 0,7 % du minimum entre le salaire carrière annualisé de l'année et le maximum des gains admissibles de l'année, multiplié par le service crédité de l'année et indexé le 1er janvier de chaque année de la même façon que le salaire carrière indexé, et ce, pour chaque année de contribution à ce régime reconnues à la date de la retraite normale à la catégorie 2R.

Nonobstant ce qui précède, pour tout participant autochtone ayant bénéficié de l'entente de transfert intervenue avec le gouvernement fédéral et en vigueur le 10 mai 2001, les maximums des gains admissibles applicables sont les maximums des gains admissibles utilisés lors des calculs de la cotisation versée au Régime de rentes du Québec.
Pour tout autre participant autochtone ayant bénéficié d'une entente de transfert, les maximums des gains admissibles applicables sont les maximums des gains admissibles établis à la date de transfert.

4.2.2 **Retraite facultative**

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de contribution reconnues à la date de la retraite. Toutefois, la réduction prévue à 4.2.1 b) ne s'effectue que le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint son 65e anniversaire de naissance.

4.2.3 **Retraite anticipée**

a) Le participant qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui résultant de 4.2.1 a), compte tenu des années de contribution reconnues à la date de la retraite, réduit par équivalence actuarielle pour les mois d'anticipation si la cessation de service est survenue après le 1er janvier 2010 avant d'avoir atteint la date de sa retraite anticipée, ou, sinon, réduit de 5/12 % par mois d'anticipation.

Aux fins du paragraphe précédent, les mois d'anticipation sont les mois à courir entre la date de la retraite anticipée et la première date de la retraite facultative prévue à 4.1.2 ou, si antérieure, la date de la retraite normale.

Nonobstant ce qui précède, la rente annuelle pour les années de contribution à la catégorie 1 d'un participant qui a accumulé des années de contribution reconnues à titre de participant de la catégorie 1 et à titre de participant de la catégorie 2 ou 2R et dont la cessation de service est survenue après le 1er janvier 2010 avant d'avoir atteint la date de sa retraite anticipée de la catégorie 1, mais après avoir atteint la date de sa retraite anticipée de la catégorie 2 ou 2R, selon le cas,, et qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.3 b), est réduite par équivalence actuarielle pour les mois d'anticipation entre la date de sa retraite et la première date de sa retraite facultative de la catégorie 1 prévue à 4.1.2 ou, si antérieure, la date de la retraite normale.

Afin d'établir la première date de la retraite facultative, les années de service utilisées sont celles au moment de la retraite. De même, il est tenu compte dans les calculs de la règle du 85/95, que le participant change d'âge chaque année.

b) La réduction prévue à 4.2.1 b) ne s'effectue que le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint son 65e anniversaire de naissance. Sous réserve des prestations maximales prévues à 11.2, la réduction prévue à 4.2.1 b) s'effectue sans aucun ajustement pour anticipation de la rente.

c) La réduction pour anticipation ne devra pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle, sous réserve de ne pas être inférieure à la réduction calculée conformément à 11.2.1.2.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée non versée durant la période d'ajournement est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

Nonobstant ce qui précède et à compter du 1er janvier 2015, pour un participant qui continue de verser une cotisation salariale après l'âge normal de la retraite, sous réserve que la politique de son employeur à cet égard le permette, le montant de la rente ajournée est déterminé conformément à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite ajournée. Toutefois, en aucun cas la rente ajournée ne doit être moindre que la rente normale déterminée conformément à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale, ajustée sur base d'équivalence actuarielle jusqu'à la date de la retraite ajournée.

4.2.5 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires versées conformément à 3.1.6 a) et de ses cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 3.4, accumulées avec intérêts, à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être acheté auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.6 Prestation de raccordement

Sous réserve des prestations maximales prévues à 11.2, tout participant actif le 31 décembre 1998, qui prend sa retraite conformément à 4.1.2. ou 4.1.3 ou dont la participation cesse avant la retraite, ainsi que tout participant retraité à cette date, ou ayant droit, à cette date, à une rente différée reçoit, en plus de la rente déterminée en 4.2.1, une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à 100 $ par année de contribution reconnue au 31 décembre 1998.

Sous réserve des prestations maximales prévues à 11.2, tout participant actif le 31 décembre 2000, qui prend sa retraite conformément à 4.1.2. ou 4.1.3 ou dont la participation cesse avant la retraite, ainsi que tout participant retraité à cette date, ou ayant droit, à cette date, à une rente différée reçoit, en plus de la rente déterminée au paragraphe précédent et en plus de la rente déterminée à 4.2.1, une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à 175 $ par année de contribution reconnue au 31 décembre 1998 et égal à 275 $ pour les années de contribution 1999 et 2000.

Cette rente cesse le premier jour du mois coïncidant avec ou précédant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans. La forme normale de rente décrite à la section 6.2 s'applique en cas de décès du participant avant cette date.

Nonobstant ce qui précède, pour tout participant prenant sa retraite conformément à 4.1.3, le montant de cette prestation de raccordement est réduit du même pourcentage que la rente viagère.

4.2.7 **Prestation anticipée**

À compter du 1er janvier 2016, le participant actif âgé d'au moins 55 ans et qui est admissible à une retraite facultative peut, suite à une entente conclue avec son employeur, débuter le versement de la rente et de la prestation de raccordement payables en vertu de 4.2.2 et 4.2.6 sans quitter le service de cet employeur, sujet, pour le participant du Québec, à un maximum de 60% de cette rente et prestation de raccordement payables pour la période précédant l'âge normal de la retraite.

Dans un tel cas, les cotisations cessent de façon définitive et le participant ne pourra plus accumuler de nouveaux droits dans le régime.

4.2.8 **Retraite progressive – Participant du Québec**

Le participant actif du Québec admissible à la retraite anticipée dont le temps de travail est réduit suite à une entente conclue avec l'employeur a le droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement égal au moindre des montants suivants :

a) 70% de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;

b) 40% du maximum des gains admissibles de l'année ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année couvert par l'entente;

c) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date où il demande le versement du paiement annuel.

En conséquence du versement de ce paiement annuel, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du montant versé au participant en vertu du présent article. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

ARTICLE 4.3 - INDEXATION DES RENTES SERVIES

4.3.1 Le montant de toute rente servie à un participant en vertu des articles 4.2.1 à 4.2.4 est ajusté annuellement conformément à 4.3.2 et 4.3.3.

4.3.2 L'ajustement cumulatif est effectué le 1er janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indexation effective de ce dernier exercice financier. Toutefois, dans le cas d'une rente dont le service à un conjoint survivant a débuté au cours de l'exercice financier, il est tenu compte de la rente qui est servie au conjoint et non de celle qui était servie au participant pour le calcul de l'ajustement.

4.3.3 L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

SECTION V

PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 5.1 - PRESTATION ACQUISE

5.1.1 Rente différée

Un participant a droit, à la cessation de service, à une prestation constituée d'une rente différée payable à la date de sa retraite facultative comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale et dont le montant est égal à celui de la rente normale.

La date de la retraite facultative est déterminée en considérant les années de service accumulées au moment de la cessation de service seulement.

Cette prestation est soumise à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables. Le participant peut alors choisir de recevoir sa rente différée au moment de sa retraite ou, conformément à l'article 9.1.2, de transférer la valeur de cette rente différée à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, le participant fédéral qui n'a pas accumulé deux années de participation au moment de sa cessation de service peut choisir de recevoir un remboursement de la valeur de sa rente différée.

5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables.

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un régime de retraite immobilisé prescrit par les législations ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Toutefois, les cotisations excédentaires d'un participant fédéral n'ayant pas accumulé deux ans de participation au régime peuvent lui être remboursées.

ARTICLE 5.2 - INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

5.2.1 Pour tout participant dont la cessation de service est survenue avant le 1er janvier 2010, ou dont la cessation de service survient après le 1er janvier 2010 après avoir atteint la date de sa retraite anticipée, le montant de la rente différée créditée qui lui est payable en vertu de 5.1.1 relativement à des années de service reconnu antérieures au 31 décembre 2005 à la catégorie 1 ou 2 est ajusté annuellement jusqu'à la date de la retraite ou la date de la retraite normale, si antérieure, pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

5.2.2 L'ajustement cumulatif est effectué le 1er janvier de chaque année et est égal au montant de la rente différée du participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer relatif à des années de service reconnu au 31 décembre 2005, multiplié par l'indexation selon IPC de ce dernier exercice financier.

5.2.3 L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la cessation de service si elle est survenue au cours des 12 mois précédents.

5.2.4 Le dernier ajustement est effectué à la date de la retraite, en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1er janvier de l'année de la retraite.

5.2.5 Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes différées décrites ci-dessus ne doit en aucun cas dépasser l'augmentation proportionnelle du salaire moyen, et ce, pour chaque exercice financier.

5.2.6 Nonobstant ce qui précède, lors de sa cessation de participation, le montant de la rente créditée relativement aux années de contribution reconnues à la catégorie 1 payable en vertu de 5.1.1 à un participant admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3 b) qui a accumulé des années de contribution reconnues à titre de participant de la catégorie 1 et à titre de participant de la catégorie 2 ou 2R, mais qui n'aurait pas été admissible à la retraite anticipée en ne considérant que sa date de retraite facultative de la catégorie 1, n'est pas ajusté pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

SECTION VI
PRESTATIONS DE DÉCÈS

ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

6.1.1 Au décès d'un participant non retraité, son bénéficiaire a droit à une prestation en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès. Cette prestation comprend la valeur de la rente de raccordement prévue à 4.2.6, le cas échéant.

En plus de la prestation établie conformément au paragraphe précédent, le bénéficiaire a droit à la valeur des cotisations volontaires et excédentaires du participant accumulées avec intérêts.

Si le bénéficiaire est le conjoint d'un participant fédéral, la prestation de décès est immobilisée et doit être transférée à un régime de retraite immobilisé, sous réserve des législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, si le bénéficiaire est le conjoint d'un participant fédéral, celui-ci peut céder par écrit la prestation établie selon 6.1.1 à toute personne à sa charge ou à la charge du participant.

6.1.2 Si un participant non retraité a un conjoint au moment de son décès, son conjoint a droit de choisir de recevoir une rente au lieu de la prestation prévue à 6.1.1.

Si le conjoint choisit cette option, à compter du jour du décès du participant et ce, pour sa vie durant, il a droit de recevoir 60 % de la rente viagère à laquelle le participant avait droit.

À la rente qui est payable au conjoint et sous réserve des législations applicables, s'ajoute une rente payable aux enfants, laquelle rente s'élève à 40 % de la rente viagère à laquelle avait droit le participant. Cette rente est partagée également entre chaque enfant admissible au moment du décès du participant, pour un total de 40 % pour l'ensemble des enfants, de façon à ce que le total de la rente payable aux enfants et au conjoint ne puisse dépasser 100 % de la rente qu'aurait reçu le participant décédé.

Pour les fins de déterminer la rente viagère à laquelle avait droit le participant, la rente pourvue par les cotisations excédentaires est incluse, la réduction prévue à 4.2.1 b) s'applique de façon immédiate, quel que soit l'âge du participant au moment de son décès et, la rente de raccordement prévue à 4.2.6 est exclue.

Le versement de la rente d'un enfant prend fin lorsque ce dernier ne satisfait plus à la définition d'enfant. À cet égard, si des rentes sont également versées à d'autres enfants qui continuent d'être admissibles, celles-ci ne seront pas ajustées suite à la cessation du versement de la rente de l'enfant devenu inadmissible.

En plus de la prestation établie conformément aux paragraphes ci-dessus, le conjoint a droit à la constitution d'une rente additionnelle avec les cotisations volontaires du participant accumulées avec intérêt au moment du décès, sous réserve des législations applicables.

La valeur de la prestation totale payable en vertu de 6.1.2 doit être au moins égale à la valeur de la prestation payable selon 6.1.1. Si tel n'est pas le cas, la rente payable au conjoint est augmentée en conséquence, sous réserve des législations applicables.

ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

6.2.1 La forme normale de rente pour un participant qui a un conjoint au moment de sa retraite prévoit que si le participant décède le jour de sa retraite ou durant la période de cinq ans qui suit, son conjoint reçoit une rente égale à la rente que recevait le participant avant son décès jusqu'à l'expiration de la période de cinq ans. Après l'expiration de la période de cinq ans, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès. Si le participant décède après qu'il ait reçu des paiements pendant au moins cinq ans, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès.

La prestation de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois coïncidant avec ou précédant la date à laquelle le participant aurait atteint 65 ans.

6.2.2 La forme normale de rente pour un participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite prévoit que si le participant décède le jour de sa retraite ou durant la période de 10 ans qui suit, son bénéficiaire reçoit une rente égale à la rente que recevait le participant avant son décès jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans ou un remboursement de la valeur de cette rente certaine, selon son choix. Si le participant décède après qu'il ait reçu des paiements pendant au moins 10 ans, aucune prestation n'est payable après son décès.

La prestation de raccordement n'est payable que jusqu'au premier jour du mois coïncidant avec ou précédant la date à laquelle le participant aurait atteint 65 ans.

ARTICLE 6.3 – DROITS DU CONJOINT

6.3.1 Renonciation du conjoint – Participant du Québec

Le conjoint du participant du Québec peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir à l'administrateur un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant du Québec peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir à l'administrateur un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant droit du participant.

6.3.2 Extinction des droits du conjoint – Participant du Québec

Le droit aux prestations conféré au conjoint du participant du Québec au moment de la retraite du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale sauf :

a) dans le cas de la prestation payable aux bénéficiaires désignés ou à défaut aux ayants droit lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son bénéficiaire désigné ou à défaut son ayant droit; ou

b) lorsque le participant a avisé par écrit l'administrateur de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

SECTION VII
ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de contribution reconnues par le régime.

7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut, à son retour, demander au comité de lui reconnaître la totalité ou une partie de sa période de congé sans solde s'il satisfait aux conditions indiquées à la section 10.3.

ARTICLE 7.2 - INVALIDITÉ TOTALE

7.2.1 Lorsqu'un participant est atteint d'invalidité totale telle que définie à l'article 1.2.44 et qu'aucune rémunération ne lui est versée par l'employeur, les cotisations salariales et les cotisations patronales cessent jusqu'à la fin de l'invalidité, la date normale de retraite, le décès, ou la cessation de service, selon le premier événement. À compter du 1er janvier 2015, les cotisations salariales et les cotisations patronales cessent jusqu'à la fin de l'invalidité, la date de la retraite normale ou le décès, selon le premier événement.

De plus, à compter du 1er janvier 2015, un participant atteint d'invalidité totale et permanente, dont la cessation de service survient avant l'un des événements énumérés au paragraphe précédent et avant sa date de retraite anticipée, peut, au lieu de continuer d'accumuler des prestations conformément à 7.2.2 a), choisir de recevoir le paiement de ses prestations accumulées au moment d'effectuer ce choix. Ce choix peut être fait à tout moment avant la date de retraite anticipée du participant.

Aux fins du présent article, on entend par l'expression invalidité totale et permanente une invalidité totale qui durera vraisemblablement jusqu'au décès du participant. Cette invalidité doit être certifiée par écrit par un médecin.

7.2.2 Les prestations qui s'accumulent à l'égard des participants de la catégorie 1, 2 et 2R sont alors définies comme suit :

a) Sous réserve de 7.2.2 b), si le participant comptant plus de deux (2) années de participation est invalide depuis plus de trois (3) mois et a ou aurait droit à une prestation en vertu d'un régime d'assurance salaire de longue durée, il a droit, de plus, à la reconnaissance d'une année et fraction d'année de contribution pour chaque année et fraction d'année d'invalidité.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er avril 2017, sous réserve de 7.2.2 b), si le participant comptant plus de six (6) mois de participation est invalide depuis plus de trois (3) mois et a ou aurait droit à une prestation en vertu d'un régime d'assurance salaire de longue durée, il a droit, de plus, à la reconnaissance d'une année et fraction d'année de contribution pour chaque année et fraction d'année d'invalidité postérieure au 31 mars 2017.

b) Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours d'une telle période d'invalidité sont, respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de cette période.

c) Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

7.2.3 Un participant invalide peut opter pour le paiement immédiat de la valeur actuelle de sa prestation alors à son crédit en une somme globale, dans la mesure où il est attesté par un médecin que son espérance de vie ne devrait pas vraisemblablement dépasser 2 ans. Il sera loisible au comité de faire valider une telle attestation par un médecin de son choix.

7.2.4 Pour chaque année et fraction d'année de contribution qui n'est pas reconnue en vertu de 7.2.2, un participant peut demander au comité de lui reconnaître la totalité ou une partie de sa période d'invalidité en appliquant les mêmes modalités que celles prévues à 10.3.2.

SECTION VIII
CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE

8.1.1 Les prestations de retraite ou autres ainsi que les droits à la retraite que prévoit le régime sont, lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la dissolution d'une union civile ou de la séparation, assujettis au droit provincial des biens applicable et, s'il s'agit d'un participant du Québec, à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements.

8.1.2 Par dérogation aux présentes ou au droit provincial des biens, le participant fédéral peut céder à son conjoint tout ou partie de ses prestations de retraite ou autres ou de ses droits à la retraite que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation. Dans le cas d'une telle cession, le conjoint est réputé, relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) avoir participé au régime;

b) avoir mis fin à sa participation à compter du jour où la cession prend effet.

Le conjoint que le conjoint visé au présent article peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de retraite ou autres ni à aucun droit à la retraite prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

8.1.3 Dans le cas où, en application du présent article, la totalité ou une partie des prestations de retraite ou autres ou des droits à la retraite d'un participant que prévoit le régime doit être attribuée au conjoint du participant au titre d'une ordonnance du tribunal ou, si permis, d'une entente entre les conjoints, l'administrateur doit, sur réception des documents suivants, évaluer et gérer ces prestations ou ces droits conformément aux législations applicables et à l'ordonnance ou l'entente en cause :

a) une demande écrite du participant ou de son conjoint visant à faire effectuer le partage visé par l'ordonnance ou l'entente.

b) une copie de l'ordonnance ou de l'entente.

L'administrateur ne peut toutefois appliquer à sa gestion les modalités d'une ordonnance avant que celle-ci ne soit définitive ou que les délais d'appel n'aient expiré.

Nonobstant ce qui précède, le participant du Québec et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime et des autres renseignements prescrits.

8.1.4 Aux fins du présent article 8.1, on entend par l'expression droit provincial des biens le droit d'une province régissant la répartition des biens des conjoints, conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou, si permis, d'une entente entre eux, lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation.

8.1.5 Aux fins du présent article 8.1, on entend par conjoint :

a) relativement à la définition de l'expression droit provincial des biens ou à une ordonnance d'un tribunal, le sens donné au mot conjoint par le droit provincial des biens applicable, que celui-ci comporte ou non la même expression;

b) relativement à une cession ou entente visée par le présent article, le sens donné à cette expression par le présent régime à 1.2.21.

8.1.6 Suite à une ordonnance du tribunal ou, si permis par les législations applicables, suite à une entente entre les conjoints, une prestation de retraite peut être versée en deux prestations distinctes, à condition que la valeur actuarielle des prestations distinctes soit égale à la valeur actuarielle de la prestation réversible. Ainsi, les prestations de retraite ne doivent pas être supérieures à la valeur actuelle des prestations de retraite ou autre qui auraient été servies au participant sans le divorce, l'annulation du mariage ou la séparation.

8.1.7 Relevé de droits aux conjoints

Sur réception de la demande visée à 8.1.3, l'administrateur en informe l'autre conjoint et lui transmet une copie de l'ordonnance ou de l'entente à l'appui de la demande, sauf si la forme de la demande ou de l'entente indique que les conjoints l'ont présentée de concert.

8.1.8 Mode de paiement

Les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont transférés conformément à l'article 9.1.2 ou, si leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, de la façon prévue à l'article 11.3.4.

8.1.9 Réduction des droits

Les droits du participant sont réduits conformément aux législations applicables en fonction de la somme attribuée au conjoint dans le cadre d'un partage ou d'une cession de droits visés par le présent article.

ARTICLE 8.2- RÉTABLISSEMENT DE LA RENTE

8.2.1 Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :

i) la rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation de décès au conjoint décrite à l'article 6.2.1 ou 11.3.9; et

ii) son conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe i) ci-dessus suite au divorce, à l'annulation du mariage, à la séparation de corps, à la dissolution, à l'annulation de l'union civile, à la cessation de la vie maritale ou, si permis par les législations applicables, à l'entente entre les conjoints.

De plus, si les conditions ci-dessus sont remplies et qu'il y a partage des droits avec l'ex-conjoint d'un participant, l'administrateur doit procéder au nouvel établissement à moins qu'il n'ait reçu l'avis écrit prévu à 6.3.2 (b).

Dans tous les cas, la rente est alors établie de nouveau à la date de prise d'effet du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation de corps, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile, de la cessation de la vie maritale, ou, si permis par les législations applicables, de l'entente entre les conjoints. Le montant et les caractéristiques de la rente établie de nouveau sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite effective.

Malgré ce qui précède, le fait d'établir à nouveau la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

SECTION IX
TRANSFERTS

ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite, ou à une compagnie d'assurance-vie dans le but d'acheter une rente viagère immédiate ou différée.

9.1.2 Lors de sa cessation de service, un participant qui n'est pas admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3 peut demander, par écrit, au comité de retraite de transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition du régime, lors de sa cessation de participation, un participant admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3 b) qui a accumulé des années de contribution reconnues à titre de participant de la catégorie 1 et à titre de participant de la catégorie 2 ou 2R, mais qui n'aurait pas été admissible à la retraite anticipée en ne considérant que sa date de retraite facultative de la catégorie 1, peut demander, par écrit, au comité de retraite de transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de sa rente différée payable à la date de sa retraite facultative de la catégorie 1 relativement aux années de contribution à la catégorie 1, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, le participant du Québec dont la cessation de service survient peut demander, par écrit, au comité de retraite de transférer la valeur actuelle de ses droits tant qu'il n'a pas atteint 55 ans ou, si antérieur, qu'il ne soit pas admissible à la retraite facultative en vertu de 4.1.2. Pour fins de précision, la date de retraite facultative relativement au droit au transfert pour un participant du Québec qui a accumulé des années de contribution reconnues à titre de participant de la catégorie 1 et à titre de participant de la catégorie 2 ou 2R est la date de retraite facultative de la catégorie 1 pour les années de contribution reconnues à la catégorie 1 et la date de retraite facultative de la catégorie 2 ou 2R, selon le cas, pour les années de contribution reconnues à la catégorie 2 ou 2R.

Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition du régime, lors de sa cessation de participation, un participant qui a accumulé deux ans de participation, qui est admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3 et dont la rente annuelle acquise en vertu du régime est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, peut demander, par écrit, au comité de retraite de transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de cette rente, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, lors de sa cessation de participation, un participant peut demander le transfert de ses droits dans le régime de retraite de son nouvel employeur même s'il est admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3. Ce transfert est possible seulement si le régime de retraite vers lequel les fonds sont transférés reconnaît des années de service additionnelles en contrepartie du montant transféré.

Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés peuvent être transférés à un régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables. Ce transfert ne sera toutefois permis que si le participant n'était pas admissible à la retraite anticipée en vertu de 4.1.3. Le montant du transfert n'est pas sujet au montant prescrit établi par l'Agence du revenu du Canada.

9.1.3 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires, accumulées avec intérêts, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout régime de retraite ou, si ces cotisations sont soumises à une règle d'immobilisation, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

9.1.4 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date d'envoi de son choix d'option ou dans les délais et selon les conditions que peut permettre le comité de retraite en conformité des législations applicables.

Advenant qu'un participant n'effectue pas son choix prévu à l'intérieur d'un délai de 90 jours, il est présumé que le participant a choisi la rente différée.

9.1.5 Le participant qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

9.1.6 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

ARTICLE 9.2 - TRANSFERT AU RÉGIME

9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 peut être permis à un employé en autant que l'employé ait rempli les conditions d'admissibilité stipulées au règlement du régime et ait adhéré au régime.

9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.

9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

ARTICLE 9.3 - ENTENTE DE TRANSFERT

9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec le gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

9.3.2 Les sommes transférées d'un autre régime au régime et ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

9.3.4 Nonobstant 9.1.2, le comité de retraite peut procéder au transfert des sommes à un autre régime en tout temps, en autant que les termes de l'entente de transfert de service entre les régimes le permettent.

SECTION X

RACHAT DE SERVICE ET RECONNAISSANCE DE SERVICE DURANT UNE ABSENCE

ARTICLE 10.1 - SERVICE ANTÉRIEUR À L'ADHÉSION

10.1.1 Sous réserve des législations applicables et à l'exception des participants de la catégorie 2R, tout participant actif peut, selon des modalités établies par le comité de retraite, racheter une période de service antérieure à son adhésion au régime qui n'a pas été reconnue en vertu d'une entente de transfert, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte, laquelle est établie conformément à la formule prévue en 4.2.1. La somme déductible d'impôt pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant. Le cas échéant, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service rachetées en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulées avec intérêts pour la période comprise entre la date de versement de la somme à la caisse de retraite et la date de cessation de participation, lesquels seront calculés au taux de rendement net des frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite, tel que déterminé par le directeur du régime, après consultation auprès de l'actuaire.

Nonobstant ce qui précède, la période comprise entre la date d'entrée en service du participant auprès d'un employeur et sa date d'adhésion au régime peut être rachetée par le participant en versant la cotisation salariale qui aurait été requise durant cette période. L'employeur doit, quant à lui, verser sa cotisation patronale.

ARTICLE 10.2 - SERVICE EN TANT QUE PARTICIPANT À LA CATÉGORIE 1, 2 OU 2R

10.2.1 Sous réserve des législations applicables, tout participant actif qui passe de la catégorie 1 à la catégorie 2 peut, selon des modalités établies par le comité de retraite, racheter une partie ou la totalité de ses années de contribution en tant que participant de la catégorie 1.

Le montant à payer par le participant sera alors la somme recommandée par l'actuaire, laquelle est établie comme étant égale à la différence entre le coût de la créance de rente qui résulte des années de contribution reconnues à titre de participant à la catégorie 1 et le coût de la créance de rente qui résulte de ces mêmes années de contribution reconnues à titre de participant à la catégorie 1 dans la catégorie 2, lesquelles sont établies conformément à la formule prévue en 4.2.1.

Tout participant actif qui passe de la catégorie 1 ou 2 à la catégorie 2R ne peut pas racheter une partie ou la totalité de ses années de contribution en tant que participant de la catégorie 1 ou 2, selon le cas.

De plus, tout participant actif qui passe de la catégorie 2R à la catégorie 1 ou 2 ne peut pas racheter une partie ou la totalité de ses années de contribution en tant que participant de la catégorie 2R.

ARTICLE 10.3 - ABSENCE TEMPORAIRE

10.3.1 Tel que stipulé à 7.1.3, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut, à son retour, demander au comité de lui reconnaître la totalité ou une partie de sa période de congé sans solde s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) l'employé n'a pas participé à un autre régime de pension agréé durant son congé ;

b) le congé sans solde ne résulte pas d'une suspension imposée par l'employeur.

La cotisation payable est fondée sur le salaire et le maximum des gains admissibles au début de la période d'absence temporaire. Une telle période pour laquelle le participant verse la cotisation indiquée à 10.3.2, 10.3.3 ou 10.3.4 selon le cas, est comptée dans le calcul des années de contribution reconnues par le régime. Le montant des cotisations requis au cours d'une période d'absence temporaire dépend de la raison de l'absence, et ce montant est prévu à 10.3.2, 10.3.3 ou 10.3.4, selon le cas.

10.3.2 Si le participant continue d'effectuer le paiement de sa cotisation salariale durant une absence en raison de maladie ou accident au sens de la législation applicable, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé parental, la cotisation patronale continue d'être requise. Si le participant effectue plutôt le paiement de sa cotisation salariale lors de son retour, tel que permis à 10.3.1, il verse alors sa part de cotisation salariale et l'employeur verse la cotisation patronale qui y est associée.

10.3.3 Si le congé sans solde est en raison de cours de formation pour études ou perfectionnement à l'avantage de l'employeur, les cotisations salariales sont payables à taux simple si l'employeur accepte de verser sa cotisation patronale. Sinon, les cotisations requises de la part du participant correspondent à la somme de la cotisation salariale normale et de la cotisation patronale normale.

10.3.4 Pour tout autre congé ou absence temporaire non mentionné à 10.3.2 ou 10.3.3, les cotisations requises de la part du participant correspondent à la somme de la cotisation salariale normale et de la cotisation patronale normale. Aucune cotisation n'est alors requise de l'employeur.

10.3.5 L'employeur doit recevoir par écrit la demande de rachat d'une période d'absence temporaire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fin de la période d'absence temporaire. À moins que le participant n'ait choisi de cotiser durant son congé en vertu de 10.3.2, si le participant ne revient pas activement au travail, il n'est pas admissible à procéder à ce rachat.

Les modalités de ce rachat sont sujettes aux limites de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement. Plus particulièrement, et conformément aux législations applicables, un plafond général s'applique aux montants de rétribution qui seront prescrits à l'égard de toutes les périodes admissibles de salaire réduit et d'absence temporaire. Ce plafond permet jusqu'à cinq ans de rémunération équivalente à plein temps, majorés de trois ans de rémunération équivalente à plein temps lorsque le participant a pris un ou plusieurs congés parentaux.

ARTICLE 10.4 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE

10.4.1 Tel que stipulé à 11.7.2, un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur peut faire compter dans les années de contribution reconnues par le régime, les années de contribution résultant de ses années antérieures de participation au régime. La somme à être remboursée à la caisse par l'employé correspond alors au paiement qu'il a reçu, augmenté des intérêts, pour la période comprise entre la date du paiement et la date de sa demande de rachat au régime, lesquels seront calculés au taux de rendement net des frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite, tel que déterminé par le directeur du régime, après consultation auprès de l'actuaire. Une telle période pour laquelle le participant effectue le remboursement permet au participant de se voir créditer ses années antérieures de service et de contribution reconnues par le régime.

ARTICLE 10.5 - RETOUR D'UN EMPLOYEUR

10.5.1 Tel que stipulé à 11.8.2 et sous réserve des restrictions prévues à 10.2.1, les employés d'un employeur qui réadhère au régime et qui avaient déjà participé au régime, peuvent faire compter, dans les années de contribution reconnues par le régime, les années de contribution résultant de leurs années antérieures de participation au régime. La somme à être remboursée à la caisse par l'employé correspond alors au paiement qu'il a reçu, augmenté des intérêts pour la période comprise entre la date du paiement et la date de sa demande de rachat au régime, lesquels seront calculés au taux de rendement net des frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite, tel que déterminé par le directeur du régime, après consultation auprès de l'actuaire. Une telle période pour laquelle le participant effectue le remboursement permet au participant de se voir créditer ses années antérieures de service et de contribution reconnues par le régime.

10.5.2 Les employés d'un employeur qui réadhère au régime, qui avaient déjà participé au régime et qui n'effectuent pas le remboursement mentionné à 10.5.1 ont néanmoins droit de se voir reconnaître, par le régime, leurs années antérieures de service.

ARTICLE 10.6 - ÉTALEMENT DES PAIEMENTS

10.6.1 Le comité peut permettre au participant d'étaler la somme due à la caisse de retraite en vertu de la présente Section X sur une certaine période qui ne peut excéder vingt (20) années, étant entendu que la période d'étalement se terminera au plus tard au moment de la cessation de participation du participant. La somme à être remboursée à la caisse par l'employé correspond alors au paiement calculé en vertu de la présente section X, augmenté des intérêts pour la période comprise entre la date de sa demande de rachat au régime et la date de fin de la période d'étalement, lesquels seront calculés au taux déterminé par le directeur du régime, après consultation auprès de l'actuaire.

10.6.2 Si le participant cesse sa participation active, décide de cesser les versements des sommes requises ou décède avant d'avoir complété son rachat, les années de contribution seront établies proportionnellement à la somme effectivement versée.

SECTION XI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

11.1.1 Désignation de bénéficiaire

Un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite en utilisant le formulaire prévu à cet effet, soit par testament, nommer ou révoquer, à moins de stipulation contraire, tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

11.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

ARTICLE 11.2 - PRESTATIONS MAXIMALES

11.2.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la rente additionnelle prévue à 4.2.5, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 11.2.1.1, 11.2.1.2 et 11.2.1.3.

11.2.1.1 La limite prévue en 11.2.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :

a) Le moindre :

i) du plafond des prestations déterminées;

et

ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.

b) Le nombre d'années de contribution, sujet à un maximum de 35 pour les années de contribution antérieures au 1er janvier 1992.

11.2.1.2 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

a) la date du 60e anniversaire de naissance du participant;

b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;

c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur;

11.2.1.3 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 11.2.1.1 et de 11.2.1.2, ajustée le 1er janvier de chaque année qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

11.2.2 La somme des rentes temporaires payable jusqu'à l'âge normal de la retraite est sujette au moindre des limites décrites en 11.2.2.1 et 11.2.2.2.

11.2.2.1 La première limite prévue en 11.2.2 est établie à la date d'événement et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 11.2.1 :

a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de contribution reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1992;

b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de contribution reconnues, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

11.2.2.2 La deuxième limite prévue à 11.2.2 est établie à la date d'événement et correspond au montant que représente la moyenne pondérée des éléments suivants :

a) la somme de :

i) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ii) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

b) la somme obtenue en a) réduite, s'il y a lieu, de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de contribution du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1;

La pondération applicable à chacun des éléments décrits ci-dessus est fonction du nombre d'années de contribution antérieures au 1er janvier 1992 pour l'élément a), et du nombre d'années de contribution postérieures au 31 décembre 1991 pour l'élément b), par rapport au nombre total d'années de contribution.

11.2.3 L'application des articles 11.2.1 et 11.2.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la terminaison du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.

11.2.4 Les articles 11.2.1 et 11.2.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations volontaires et excédentaires.

11.2.5 Lorsqu'une prestation créditée à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

11.2.6 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

ARTICLE 11.3 - VERSEMENT DES PRESTATIONS

11.3.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le dernier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

11.3.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.

11.3.3 Sauf en application de la section VIII, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé, racheté ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation ou d'une promesse de paiement.

11.3.4 Lors de sa cessation de service, de sa retraite ou de son décès, lorsque la valeur des droits payables en vertu du régime est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles en vigueur au moment de la cessation de service, de la retraite ou du décès, le participant ou, selon le cas, son conjoint peut demander de remplacer cette rente par un versement unique égal à la valeur des droits payables. En l'absence d'une telle demande, le comité de retraite peut également décider de procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

11.3.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

11.3.6 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

11.3.7 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

11.3.8 Dans les six mois qui précèdent la date de la retraite, le participant peut choisir que l'on modifie le montant de sa rente payable en vertu des articles 6.2.1 ou 6.2.2, à compter de la retraite, en avisant par écrit l'administrateur de son choix, d'opter pour une rente coordonnée avec la rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, selon la province où le participant a été au service de l'employeur, et avec la pension payée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Le montant de la rente, en vertu de l'option retenue, est établi compte tenu de l'équivalence actuarielle déterminée par l'actuaire.

11.3.9 Dans les six mois qui précèdent la date de la retraite, le participant peut choisir que l'on modifie le montant de sa rente payable en vertu de l'article 6.2.1, à compter de la retraite, en avisant par écrit l'administrateur de son choix, de remplacer le pourcentage de réversibilité de 60 % par 75 % ou 100 %. Le participant peut également choisir que l'on modifie le montant de sa rente payable en ajoutant à la réversibilité de 60 %, une période de garantie de 10 ans. Le montant de la rente, en vertu de l'option retenue, est établi compte tenu de l'équivalence actuarielle déterminée par l'actuaire.

11.3.10 Dans les six mois qui précèdent la date de la retraite, le participant peut choisir que l'on modifie le montant de sa rente payable en vertu de l'article 6.2.2, à compter de la retraite, en avisant par écrit l'administrateur de son choix, de remplacer la période de garantie de 10 ans par une période de garantie de 15 ans. Le montant de la rente, en vertu de l'option retenue, est établi compte tenu de l'équivalence actuarielle déterminée par l'actuaire.

11.3.11 **Rente temporaire**

Le participant qui a acquis le droit à une rente immédiate en vertu du régime, dont le service n'a pas débuté et qui certifie au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne reçoit aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime peut remplacer cette rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire comportant les modalités suivantes :

a) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint ou aurait atteint la date de retraite normale;

b) le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par celui-ci avant le début du service de la rente temporaire.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut toutefois pas excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où débute le service de la rente moins le montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime.

En conséquence du versement de cette rente temporaire, la rente payable en vertu du régime est réduite, sur base d'équivalence actuarielle, d'un montant équivalant à la rente temporaire.

11.3.12 **Non résident**

Un participant non actif qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles peut demander le remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

ARTICLE 11.4 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

11.4.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime, sauf dans la mesure permise par les législations applicables.

11.4.2 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 11.4.1 est capitalisée et payée conformément aux législations applicables.

ARTICLE 11.5 - MODIFICATION AU RÉGIME

11.5.1 Tout membre du comité de retraite peut soumettre au comité une proposition pour modifier ou abroger le régime. Une telle proposition fait l'objet d'une assemblée spéciale du comité de retraite où le quorum est constitué de la totalité des membres du comité.

11.5.2 Avant d'être en vigueur, toute modification adoptée par le comité de retraite doit être soumise pour approbation aux employeurs membres du régime et ce, dans les meilleurs délais et conformément aux paramètres suivants :

a) Il est expédié à chacun des employeurs un document explicatif de la modification à être apportée au régime, rédigé de façon objective avec tous faits pertinents pour qu'un employeur puisse rapidement prendre position à ce sujet ;

b) L'employeur dispose d'un délai de soixante (60) jours depuis la date de réception du document explicatif ci-haut mentionné pour confirmer par écrit au comité son acceptation ou son refus ;

c) Il est expédié à chacun des employeurs le 31^{e} jour du délai ci-haut mentionné une lettre lui rappelant qu'il est de son intérêt de faire connaître sa position au comité ;

d) Si l'employeur n'a pas fait connaître sa position par écrit au comité à l'expiration du délai de soixante jours (60) ci-haut mentionné, il sera considéré comme s'étant abstenu de prendre position.

e) Pour être dûment approuvée, toute modification soumise aux employeurs requiert que la majorité des employeurs prennent position et que majoritairement ils se soient prononcés de façon affirmative.

11.5.3 Un employeur admissible qui a rejeté un projet d'amendement accepté à la majorité peut, à son choix, continuer sa participation au régime tel qu'amendé ou la terminer à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur si ces changements impliquent une augmentation substantielle des coûts du régime. En toute autre circonstance, il devra donner un préavis de douze (12) mois. S'il termine sa participation, il est considéré comme ayant mis fin au régime à l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas, et toutes les dispositions prévues au règlement du régime s'appliquent à cet employeur et à ses employés.

11.5.4 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

11.5.5 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants et, s'il s'agit de participants fédéraux, leur conjoint selon les modalités prévues par les législations applicables.

11.5.6 Nonobstant ce qui précède, toute modification qui est soit exigée par une autorité gouvernementale, soit relative à l'application de la section XIV ou n'ayant aucun impact financier tant pour les participants au régime que pour les employeurs partis au régime, adoptée par le comité de retraite, n'a pas à être soumise pour approbation aux employeurs membres du régime.

ARTICLE 11.6 - PARTICIPATION À PLUS D'UN RÉGIME DE L'EMPLOYEUR

11.6.1 Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de retraite de l'employeur, il a droit à la somme des remboursements ou des prestations payables par chacun des régimes, en conformité avec les règlements de ceux-ci.

ARTICLE 11.7 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE OU UNE RETRAITE

11.7.1 Sous réserve de 11.7.3 et de 11.8.2, un ancien employé qui revient au service d'un employeur participant au régime est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé. Pour fins de précision, dans le cas d'un employé qui n'avait jamais participé au régime, la date d'emploi utilisée pour le calcul des années de service correspond à la date du présent emploi et non à la date de l'emploi précédent.

11.7.2 Cependant, un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur peut faire compter dans les années de contribution reconnues par le régime, les années de contribution résultant de ses années antérieures de participation au régime, tel que prévu à 10.4.

De même, un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur et qui avait droit à une rente différée eu égard à cette période de participation est considéré comme un participant en service dès le début de son emploi et sa rente différée cesse automatiquement.

Lors de sa cessation de participation ultérieure au régime, les prestations payables en vertu des années de contribution résultant de ses années antérieures de participation au régime seront celles payables en vertu des dispositions du régime en vigueur au moment de sa dernière cessation de participation.

11.7.3 Nonobstant ce qui précède, un employé qui retourne au service d'un employeur alors qu'il reçoit une prestation de retraite du régime n'est pas admissible à participer au régime.

ARTICLE 11.8 - RETOUR D'UN EMPLOYEUR

11.8.1 Sous réserve de 11.8.2 et de 10.5.2, un ancien employeur qui réadhère au régime est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employeur.

11.8.2 Les employés d'un employeur qui réadhère au régime et qui avaient déjà participé au régime, peuvent faire compter, dans les années de contribution reconnues par le régime, les années de contribution résultant de leurs années antérieures de participation au régime selon les modalités indiquées à l'article 10.5.1.

SECTION XII
ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 - FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE

12.1.1 Un comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établis en vertu des présentes.

12.1.2 Le comité de retraite est composé en tout temps de huit membres résidant au Canada. Trois participants actifs sont les représentants des employés, trois participants actifs sont les représentants des employeurs, le septième membre du comité est le représentant des participants retraités, il doit donc être lui-même un retraité, tandis que le huitième est indépendant, à savoir qu'il n'est ni administrateur ou employé d'un employeur, ni participant au régime. Ce membre indépendant devra avoir une expertise pertinente en gestion et/ou administration de régime de retraite. À l'exception du membre indépendant et du représentant des membres non actifs, les membres du comité de retraite doivent être des participants actifs du régime. Le membre indépendant est désigné par les membres du comité de retraite et a droit de vote. Une même personne ne pourra agir comme représentant des employés actifs et comme représentant des employeurs.

Nonobstant ce qui précède, tout ex-employé du RBA ayant été congédié pour une cause juste et suffisante ne peut être membre du comité de retraite.

12.1.3 Les membres du comité élisent annuellement, suite à l'assemblée générale prévue à 12.5, le président, le vice-président ainsi que le secrétaire du comité.

Le président et le vice-président doivent être membres du comité de retraite. Relativement aux fonctions du secrétaire, le comité retient les services de l'avocat corporatif du Régime pour agir comme secrétaire du comité.

12.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

12.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

12.1.6 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

12.1.7 Les assemblées du comité ont lieu au bureau du comité de retraite, ou à une place d'affaires d'un employeur participant, ou à tout autre endroit déterminé par le comité, sur convocation du président du comité, de son vice-président ou de deux de ses membres ou du directeur du régime, remise de main à main, par la poste ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée.

12.1.8 Le quorum des assemblées du comité est de quatre et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Néanmoins, la signature de tous les membres du comité sur toute résolution pouvant être formulée et adoptée par les membres dudit comité, donne à cette résolution le même effet que si elle avait été formulée et adoptée majoritairement par les membres du comité à une réunion régulièrement convoquée et tenue. Une telle résolution doit être considérée comme le procès-verbal de la réunion du comité régulièrement convoquée et tenue à la date indiquée à la résolution.

Les membres du comité peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer verbalement entre eux, y compris le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

12.1.9 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de quatre ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

12.1.10 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) son décès;

b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;

c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;

d) si elle cesse d'être un participant actif. Dans un tel cas, le mandat prend fin dès le paiement de sa prestation de cessation de service ou dès la date de l'assemblée annuelle, selon la première échéance.

e) si elle cesse d'être un participant non actif. Dans un tel cas, le mandat prend fin dès le paiement de sa prestation de cessation de service.

12.1.11 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

12.1.12 Advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé, ou le comité de retraite, désigne alors un nouveau membre pour le remplacer.

12.1.13 Tout membre du comité, lorsqu'il siège comme membre du comité, pour quelque raison que ce soit, a droit à une rémunération qui sera déterminée, de temps à autre, par le comité.

Un membre du comité aura en outre droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il encourt, dans l'exercice de ses fonctions, suivant la politique qui prévaudra à ce sujet de temps à autre, au sein du régime.

12.1.14 Le régime voit à ce que les membres de son comité soient dûment couverts, aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité contracté auprès d'un assureur reconnu, relativement à tous risques inhérents aux fonctions qu'ils occupent comme membres du comité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel contrat d'assurance responsabilité offrira notamment aux membres du comité une protection minimale de deux millions de dollars à l'égard de tous gestes posés ou décisions prises de bonne foi par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions. Un tel contrat d'assurance responsabilité couvrira en outre les frais de défense à être engagés dans toute poursuite ou procédure judiciaire instituées à l'encontre du ou des membres(s) du comité.

12.1.15 Le régime assume la défense des membres du comité, ses dirigeants ou autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde. De plus, le régime assume les frais de défense des membres du comité, ses dirigeants et autres mandataires poursuivis pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions s'ils n'obtiennent pas gain de cause aux termes d'un jugement rendu par le tribunal concerné.

Lors d'une poursuite pénale ou criminelle, il est entendu que le régime n'assumera que le paiement de l'amende, les frais judiciaires, s'il en est, et les frais de défense des membres du comité, ses dirigeants et autres mandataires qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des frais judiciaires, s'il en est, et des frais de défense de tels membres du comité, ses dirigeants et autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés.

Le régime assume de la même façon et dans la même mesure les frais judiciaires, s'il en est, et les frais de défense que puisse encourir toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou membre ou dont les membres du comité sont membres ou actionnaires, à son acquis et bénéfice.

12.1.16 Les membres du comité sont de droits membres actifs du « *RBA Groupe financier* » ainsi que de tout autre organisme sans but lucratif qui ait un lien de dépendance avec le régime.

ARTICLE 12.2 - CAISSE DE RETRAITE

12.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

12.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite.

12.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

12.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 12.2.3, le comité est autorisé expressément :

a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;

b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;

c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

12.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

ARTICLE 12.3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

12.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de ses revenus et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;

b) fournir à chaque employeur ayant adhéré au régime un rapport annuel sur les opérations du régime;

c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;

d) établir des normes concernant l'administration du régime;

e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;

f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie;

g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;

h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;

i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;

j) aviser le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada et la Régie des rentes du Québec, selon le cas, de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;

k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section VIII;

l) administrer tout autre régime de retraite, s'il y a lieu, conformément à ses règles administratives;

m) répartir, s'il y a lieu, les dépenses d'administration entre le régime et tout autre régime de retraite administré par le comité;

n) décider, de bonne foi, de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

o) Le comité de retraite doit nommer annuellement un comité d'évaluation des emplois qui sera composé de trois représentants du comité de retraite, du directeur général ainsi que d'un membre externe spécialisé en gestion de ressources humaines. Les rôles et pouvoirs du comité d'évaluation sont définis dans la politique de gestion des ressources humaines du Régime des Bénéfices Autochtone, à la partie 5.3.1.

12.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

12.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;

b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;

c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.

12.3.4 Chaque membre du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

12.3.5 Sous réserve des dispositions de 12.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

12.3.6 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

12.3.7 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

ARTICLE 12.4 - INFORMATION

12.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé admissible, ainsi qu'à leur conjoint s'il s'agit d'un participant ou employé fédéral, auxquels s'applique le régime, dans les 60 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

12.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant, employé admissible à participer au régime, ainsi qu'à son conjoint s'il s'agit d'un participant ou employé fédéral, dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification ou à tout autre moment permis en vertu des législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, avant de demander l'enregistrement d'une modification au régime auprès d'une autorité gouvernementale compétente, le comité de retraite doit fournir à chaque participant du Québec un avis écrit énonçant l'objet de la modification projetée et la date de sa prise d'effet.

12.4.3 Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite transmet à chaque participant et, s'il s'agit d'un participant fédéral, son conjoint, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment :

a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;

b) la situation financière du régime.

12.4.4 Le comité fournit au participant, ainsi qu'à son conjoint ou à son bénéficiaire ou à son représentant juridique, dans les 30 jours qui suivent sa cessation de service ou sa cessation de participation au régime, un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

12.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ainsi qu'à son conjoint ou à son bénéficiaire, qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le conjoint, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son conjoint, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

ARTICLE 12.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.5.1 Convocation et assemblée générale

Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit une assemblée générale annuelle pour :

a) permettre de prendre connaissance des états financiers du régime, lesquels auront préalablement été approuvés par le comité.

b) permettre la nomination, au sein du comité de retraite, des représentants employés, des représentants employeurs et du représentant non actif.

c) permettre au comité de rendre compte de son administration au cours de l'exercice financier précédent afin que ses gestes ainsi que les orientations générales soient approuvées.

Le quorum de l'assemblée générale est de 33 1/3 % des représentants habilités à participer à une telle assemblée. Toutefois, le quorum requis pour les assemblées au cours desquelles se tiendrait un vote nécessitant une représentation majoritaire, tel que stipulé dans l'avis de convocation, est de 50 % plus un des représentants habilités à participer à une telle assemblée, dont au moins 40 % sont des participants actifs représentant l'employeur et au moins 40 % sont des participants actifs représentant les employés.

Le comité peut aussi convoquer une assemblée générale spéciale s'il le juge approprié.

12.5.2 Représentant d'un employeur qui n'est pas un participant du régime

Un employeur peut mandater pour le représenter, dans le cadre d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, une personne qui n'est pas un participant actif du régime; celui-ci jouit de tous les droits et privilèges propres à ceux qui participent légalement à l'assemblée sauf que cette personne ne peut être élue à titre de membre du comité de retraite du RBA, faute de posséder le cens d'éligibilité requis.

12.5.3 Observateurs

Les participants à une assemblée générale annuelle du RBA peuvent accueillir, lors d'une telle assemblée, des personnes à titre d'observateurs; celles-ci n'ont pas droit de parole et de vote et ne peuvent participer aux débats ou aux délibérations de l'assemblée.

12.5.4 Processus électoral

Aux fins du processus électoral, le comité de retraite établit, relativement à ces élections :

a) une liste des employeurs éligibles et ce, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la tenue des élections;

b) une liste des membres non actifs et ce, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la tenue des élections;

12.5.5 **Tenue des élections**

a) Le comité de retraite procède à la nomination d'un officier d'élections quant au membre du comité de retraite à être élu par les participants non actifs.

b) Quant à l'élection des autres membres du comité, les représentants réunis en assemblée générale procèdent à la nomination du président d'élections et de deux (2) scrutateurs.

12.5.6 **Déroulement des élections**

a) Il incombe au président d'élections d'agir comme président de l'assemblée au cours de laquelle il y aura élection des membres du comité; avant d'enclencher comme tel le déroulement des élections, le président d'élection expose le processus électoral afférent à l'élection des membres du comité; il répond à toute question qui puisse être soulevée, à ce stade-ci, et rappelle qu'il est la personne habilitée à trancher toute question d'interprétation des règles relatives au déroulement des élections; toute décision à être rendue par le président d'élections à cet effet est finale et sans appel.

b) Le président d'élections soumet, par la suite, une liste des personnes habilitée à voter, liste élaborée par le comité de retraite suivant les dispositions du règlement du régime; le président d'élections solutionne tout problème qui puisse se poser, relativement à la capacité des personnes habilitées à voter, et rend toute décision pertinente et afférente.

c) Il est alors procédé à la mise en candidature des deux (2) membres du comité appelés à être élus par et parmi les représentants des employeurs, des deux (2) membres appelés à être élus par et parmi les représentants des employés, ainsi que d'un membre du comité appelé à être élu parmi les représentants des employeurs par les représentants des employeurs et les représentants des employés de même que d'un membre du comité appelé à être élu parmi les représentants des employés par les représentants des employeurs et les représentants des employés. Le président d'élections détermine alors la période de temps allouée à ce processus. Après avoir déclaré ouverte la période de mise en candidature, le président d'élections invite les représentants à proposer des candidats, ces propositions devant être dûment appuyées. Après avoir accepté, le cas échéant, la proposition de mise en candidature, le président d'élections demande immédiatement à chacun des candidats pressentis, lesquels devront obligatoirement être présents à l'assemblée, s'il accepte d'être mis en candidature. À l'expiration de la période de temps convenue, il est officiellement mis fin à la période de mise en candidature et le président d'élections invite alors chacun des candidats à se présenter, s'il le désire, dans le cadre d'une brève allocution dont la durée ne devra en aucun cas excéder la période prédéterminée par le président d'élections.

12.5.7 a) **Membres du comité à être élus par et parmi les représentants des employeurs :**

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à combler, il y a alors tenue d'un scrutin secret, lequel se déroulera suivant les normes de discrétion usuelles et dans le respect complet des traditions démocratiques; le président d'élections déclare élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes, dans le cadre d'un tel scrutin secret.

b) **Membres du comité à être élus par et parmi les représentants des employés :**

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à combler, il y a alors tenue d'un scrutin secret, lequel se déroulera suivant les normes de discrétion usuelles et dans le respect complet des traditions démocratiques; le président d'élections déclare élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes, dans le cadre d'un tel scrutin secret.

c) **Un membre du comité appelé à être élu parmi les représentants des employeurs par les représentants des employeurs et les représentants des employés de même que d'un membre appelé à être élu parmi les représentants des employés par les représentants des employeurs et les représentants des employés :**

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à combler, il y a alors tenue d'un scrutin secret, lequel se déroulera suivant les normes de discrétion usuelles et dans le respect complet des traditions démocratiques; le président d'élections déclare élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes, dans le cadre d'un tel scrutin secret.

d) **Membre du comité à être élu par et parmi les membres non actifs :**

Par la poste ou en utilisant quelque autre moyen de communication adéquat, l'officier d'élections invite d'abord les membres non actifs du régime à poser leur candidature. Une liste des membres non actifs éligibles est alors soumise à tels membres non actifs de même qu'un document explicatif sur le déroulement de l'élection. Toute proposition à cet effet devra être dûment appuyée par un membre non actif. S'il y a plus d'une candidature, il y a alors tenue d'un scrutin par la poste. Les modalités opérationnelles de la tenue d'un tel scrutin seront précisées de temps à autre par les membres du comité, conformément aux normes de discrétion usuelles, dans un contexte d'indépendance, et dans le respect des traditions démocratiques. L'officier d'élections déclare élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, la tenue de l'élection du membre du comité à être élu par les membres non actifs devra survenir à une date qui permette de dévoiler, autant que faire se peut, le nom du membre élu lors de l'assemblée générale annuelle dans le cadre de laquelle sera tenue l'élection d'autres membres du comité.

12.5.8 **Dispositions diverses**

Le président d'élections dresse un procès-verbal du déroulement des élections et des discussions qui ont eu lieu, tel procès-verbal faisant alors partie intégrante du procès-verbal afférent à l'assemblée générale des participants du régime.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le comité sera en tout temps composé majoritairement d'autochtones, membres du régime.

ARTICLE 12.6 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN EMPLOYEUR

12.6.1 Modalités d'adhésion

Un employeur admissible peut, en tout temps, adhérer au présent régime par résolution de sa direction, ou en complétant le contrat d'adhésion en usage au sein du comité. Une copie de cette résolution, ou du contrat, s'il y a lieu, est transmise au comité qui prend toutes les dispositions pour y donner suite.

12.6.2 Taux de cotisation

Sous réserve des droits acquis par tout participant dans le cadre d'une entente de transfert intervenue avec le comité, un employeur qui a adhéré au régime en choisissant la catégorie 1 pour ses employés peut, avec le consentement majoritaire de tous les employés participants, ou de l'un ou l'autre des groupes d'employés visés par l'employeur, choisir qu'à une date donnée, la catégorie de participants soit la catégorie 2 pour tous les employés participants ou pour l'un ou l'autre des groupes d'employés visés.

Sous réserve des droits acquis par tout participant dans le cadre d'une entente de transfert intervenue avec le comité, un employeur qui a adhéré au régime en choisissant la catégorie 2 pour ses employés peut, avec le consentement majoritaire de tous les employés participants, ou de l'un ou l'autre des groupes d'employés visés par l'employeur, choisir qu'à compter d'une date donnée, la catégorie de participants soit la catégorie 1 pour tous les employés participants ou pour l'un ou l'autre des groupes d'employés visés.

Les dispositions du règlement afférentes aux participants des diverses catégories s'appliqueront pour chacune des périodes concernées.

12.6.3 Plusieurs catégories d'employés

Un nouvel employeur admissible peut adhérer au présent régime en choisissant le régime à prestations déterminées avec un taux de cotisations à 6,25 % (4,6 % si les employés de la catégorie en question sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada) ou 8,5 % (6,8 % si les employés de la catégorie en question sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada) pour tous ses employés ou peut adhérer à l'une ou l'autre de ces options en fonction de la ou les catégorie(s) d'employé(s) identifiée(s) par ce nouvel employeur.

Malgré ce qui précède, les personnes rattachées du nouvel employeur admissible ne peuvent adhérer au présent régime qu'en devenant des participants de la catégorie 2R avec un taux de cotisations à 8,5 % (6,8 % si ceux-ci sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada).

12.6.4 Retrait d'un employeur

Un employeur est exclu à titre de membre du RBA dès le moment où il n'y a plus de participant actif au régime pour cet employeur. Il devra, s'il désire participer à nouveau, soumettre une nouvelle demande d'adhésion au comité.

12.6.5 Modalités de retrait

Sujet à l'approbation de l'autorité gouvernementale compétente pour un employeur qui se retrouve à l'Annexe B, un employeur peut mettre fin à son adhésion au régime en ayant au préalable expédié au comité un préavis écrit de douze (12) mois à cet effet, après en avoir cependant informé ses employés membres, de façon formelle. Le comité peut accepter que le préavis soit inférieur à douze (12) mois dans le cas où il juge que le retrait d'un employeur résulte de circonstances hors du contrôle de l'employeur plutôt que d'une décision volontaire de ce dernier de mettre fin à son adhésion au régime.

Si, à la date de retrait de l'employeur, la caisse de retraite est en état de déficit, la proportion du déficit attribuable à cet employeur constitue une dette de ce dernier envers le régime, sous réserve des législations applicables. Aucune distribution de surplus ne peut avoir lieu dans le cas du retrait d'un employeur autrement qu'en application de l'article 13.1.1.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un employeur admissible met fin à sa participation sans prévoir un autre régime de retraite à ses employés, les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve des législations applicables. Les bénéfices acquis des employés membres concernés auprès du régime sont maintenus. Pour les employés membres qui auraient droit à un retour de cotisation plus intérêts, il leur est offert de maintenir cette option ou de choisir l'option de se voir octroyer une rente différée pour leur période de cotisation au régime.

12.6.6 Diminution significative du nombre de participants actifs d'un employeur

Dans le cas où le comité juge que le nombre de participants actifs d'un employeur diminue significativement et que le régime est en situation de déficit, le comité peut exiger une cotisation additionnelle de la part de cet employeur pour s'assurer que les autres employeurs n'aient pas à assumer la part de déficit qu'aurait normalement assumée cet employeur, n'eût été la diminution du nombre de participants actifs. Les modalités entourant le calcul de cette cotisation additionnelle sont déterminées par le comité.

SECTION XIII
TERMINAISON DU RÉGIME

ARTICLE 13.1 - EXCÉDENT D'ACTIF

13.1.1 En cas de terminaison du régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la terminaison. S'il existe un surplus, ce surplus peut, à la discrétion du comité, être retourné aux participants ou être utilisé pour augmenter les rentes créditées, jusqu'à concurrence des prestations maximales prévues à 11.2.

SECTION XIV
RÈGLES RELATIVES À L'INDEXATION EFFECTIVE

ARTICLE 14.1 – RESTRICTIONS RELATIVES À L'INDEXATION EFFECTIVE

14.1.1 En aucun cas, l'application des règles relatives à l'indexation effective contenues dans la présente section XIV ne doit faire en sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle sur laquelle repose l'application de ces règles :

a) la valeur marchande de l'actif soit inférieure à 95 % des engagements du régime sur base de capitalisation ou sur base de solvabilité; et

b) les cotisations patronales soient supérieures à 182 % des cotisations des participants.

ARTICLE 14.2 – RÈGLES RELATIVES À L'INDEXATION EFFECTIVE

14.2.1 Si la valeur marchande de l'actif à la date d'une évaluation actuarielle effectuée en cours d'existence du régime après le 31 décembre 2011 est supérieure à 95 % de la valeur des engagements du régime sur base de capitalisation et sur base de solvabilité, les règles suivantes relatives à l'indexation s'appliquent, sous réserve des législations applicables, de la façon et selon l'ordre de priorité suivant :

a) Première priorité :

À l'égard des participants retraités visés par l'indexation effective dont le versement de la rente a débuté après le 31 décembre 2012, le régime fait l'objet d'une modification ad hoc pour prévoir le maintien d'une indexation effective des rentes égale à l'indexation cible pendant les cinq (5) exercices financiers suivant la date de l'évaluation actuarielle. Si la modification fait en sorte que 14.1.1 n'est pas respecté, la modification ad hoc prévoit une indexation effective des rentes égale à l'indexation cible pendant un nombre moindre d'exercices financiers complets suivant la date de l'évaluation actuarielle, mais en aucun cas moindre que la période déjà prévue à 1.2.40.

Pour fins de précision, aucun ajustement ne sera accordé pour un exercice financier partiel.

b) Deuxième priorité :

À l'égard des participants retraités visés par l'indexation effective dont le versement de la rente a débuté après le 31 décembre 2012 et après l'application complète de la première priorité décrite au paragraphe a) ci-dessus, le régime fait l'objet d'une modification ad hoc pour prévoir que les rentes des retraités qui n'ont pas été augmentées dans le passé selon l'indexation cible soient ajustées le 1er janvier suivant l'évaluation actuarielle comme si une indexation effective des rentes égale à l'indexation cible avait été appliquée pour les années antérieures à la date de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, une indexation effective qui a été nulle est ajustée selon l'indexation cible, et ce, de l'exercice financier le plus ancien à l'exercice financier le plus récent, pour un nombre d'exercices financiers complets, sous réserve de 14.1.1.

Aucun ajustement ne sera accordé pour un exercice financier partiel et aucun montant forfaitaire correspondant à un ajustement rétroactif de la rente payée aux participants retraités pour les exercices financiers antérieurs à l'évaluation actuarielle ne sera accordé.

c) Troisième priorité :

À l'égard de tous les participants et advenant qu'après l'application complète des deux premières priorités décrites aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le régime soit en situation de surplus sur base de capitalisation, une provision pour indexations futures est constituée sur base de capitalisation. Cette provision est limitée au coût sur base de capitalisation pour indexer les rentes après la retraite selon l'indexation cible, et ce, de façon perpétuelle pour tous les participants.

d) Quatrième priorité :

À l'égard de tous les participants retraités et advenant qu'après l'application complète des trois premières priorités décrites aux paragraphes a) à c) ci-dessus, la valeur marchande de l'actif soit supérieure à 110 % des engagements du régime sur base de capitalisation incluant la provision décrite au paragraphe c) ci-dessus, et à 110 % des engagements du régime sur base de solvabilité, le régime fait l'objet d'une modification ad hoc pour prévoir que les rentes des retraités soient ajustées le 1er janvier suivant l'évaluation actuarielle afin de majorer les indexations effectives déjà accordées jusqu'à un maximum du cumul des indexations selon IPC pour les années applicables antérieures à la date de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, une indexation effective qui a été accordée selon l'indexation cible sera ajustée jusqu'au maximum du cumul des indexations selon IPC, et ce, de l'exercice financier le plus ancien à l'exercice financier le plus récent et pour un nombre d'exercices financiers complets, sous réserve de 14.1.1 et dans la mesure où la valeur marchande de l'actif demeure supérieure à 110 % des engagements du régime.

En aucun cas, l'application de la présente priorité ne devra avoir pour effet de réduire la rente d'un participant retraité. De plus, aucun ajustement ne sera accordé pour un exercice financier partiel et aucun montant forfaitaire correspondant à un ajustement rétroactif de la rente payée aux participants retraités pour les exercices financiers antérieurs à l'évaluation actuarielle ne sera accordé.

Nonobstant ce qui précède, la rente du participant retraité ne sera pas ajustée conformément au présent article tant et aussi longtemps que la rente du participant retraité, incluant une rente additionnelle constituée par les cotisations excédentaires en vertu de 3.4.4, est supérieure à la rente indexée conformément aux présentes, mais incluant une rente additionnelle inférieure telle qu'elle aurait été calculée en tenant compte de l'indexation effective découlant de l'application de la présente section.

ANNEXE A

HISTORIQUE DE L'INDEXATION EFFECTIVE ET DE L'INDEXATION SELON IPC

Date de l'indexation	***Indexation selon IPC***	***Retraite avant le 1er janvier 2013***		***Retraite après le 31 décembre 2012***		
		Indexation effective initiale	Indexation effective majorée	Indexation effective initiale	Indexation effective majorée no.1	Indexation effective majorée no.2
1er janvier 2013	1,93 %	1,5 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1er janvier 2014	0,91 %	1,5 %	s.o.	1,5 %	s.o.	s.o.
1er janvier 2015	1,71 %	1,5 %	s.o.	1,5 %	s.o.	s.o.
1er janvier 2016	1,28 %	1,5 %	s.o.	1,5 %	s.o.	s.o.
1er janvier 2017	1,35 %	1,5 %	s.o.	1,5 %	s.o.	s.o.
1er janvier 2018						
1er janvier 2019						

1er juillet 2017

ANNEXE B
EMPLOYEURS DU QUÉBEC

LISTE DES EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE :

EMPLOYEUR
Les Artisans Indiens du Québec
Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes
Centre chiropratique Harold Chantal enr.
Indian Way School
Kanesatake Health Center inc.
K.Z. Freshmart
Mawiomi Treatment Services inc.
Groupe-Conseil Nutshimit
Clinique de Physiothérapie Lynda Cayer Physiotherapy Clinic
Société d'histoire et d'archéologie de Pointe-Bleue
Société touristique des Autochtones du Québec/Quebec Aboriginal Tourism Corporation
Uanan Experts-Conseils inc.
Uisht Construction
Centre Walgwan Center

1er juillet 2017

ANNEXE C
EMPLOYEURS FÉDÉRAUX

LISTE DES EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION :

EMPLOYEUR
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
Algonquin Anishinabeg Nation
Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
Conseil de la Nation Atikamekw
Conseil de bande de Pessamit
Société en commandite Carrefour La Tuque (1995)
Corporation de développement économique Ekuanitshitnnuat
Corporation de développement économique Montagnaise
Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador
Développement des Ressources Humaines Abitibiwinni - Kitcisakik (DRHAK)
Commission sur le développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec et du Labrador
Conseil en Éducation des Premières Nations
CKAU-FM
Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador
Distribution pétrolière Naskinnu S.E.C.
First Nation – Kipawa
Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
Forêt modèle du Lac-Saint-Jean/Milu Nemetatau
Nation Micmac de Gespeg
Grand conseil de la Nation Waban-Aki
Micmacs of Gesgapegiag Band
Institut Tshakapesh
Immobilière Montagnaise
Investissement Premières Nations du Québec
Mohawk Council of Kanesatake
Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
Conseil de la nation Anishinabe du Lac Simon (Adm)
Regroupement Mamit Innuat inc.
Conseil Tribal Mamuitun
Kitigan Zibi Anishinabeg Nation
Conseil des Atikamekw de Manawan
Conseil des Innus de Ekuanitshit
NACCA, National Aboriginal Capital Corporations Association

1er juillet 2017

EMPLOYEUR
Société de développement des Naskapis
Conseil de la Nation Innu de Nutashkuan
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
Conseil d'Odanak
Conseil des Innus de Pakua Shipu
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
Regroupement Petapen inc.
Développement Piékuakami Ilnuatsh S.E.C.
Régime des Bénéfices Autochtones
Conseil des Montagnais de Unamen Shipu
Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John
Société de développement économique Ilnu
Société des entreprises Innues d'Ékuanitshit
Innu Takuaikan Uashat Mak Mani Utenam
Société de Crédit Commercial Autochtone
Solutions Nügaz Inc.
Timiskaming First Nation
Centre Miam Uapukun Inc.
Conseil de la Nation huronne-wendat
Voyages Inter-Nations
Corporation Wabak Pimadizi
Centre Wanaki Center
Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Long Point First Nation
Wolf Lake First Nation
Abénakis de Wôlinak
Kapatakan Gilles Jourdain Inc.
Société Aéroportuaire
Centre de réadaptation Wapan
Step by Step Child & Family Center
Resto bistro du vieux moulin et bistro JM
Algonquin Nation Programs and Services Secretariat
Claudine Ross (Massothérapeute)
Développement Tshikanakun inc.
Épicerie Opitciwonok
Foresterie Nitassinan inc.
Institut du développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador